Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 novembre 2026
(OR. en)

16067/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0351 (NLE)

AELE 102
CH 33
MI 1230

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 novembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 611 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union, en vue de l'adoption des règles de procédure du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 611 final.

p.j.: COM(2026) 611 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.11.2026
COM(2026) 611 final

2026/0351 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union, en vue de l'adoption des règles de procédure du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, en vue de l'adoption des règles de procédure du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union[1] (ci-après l'«accord»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord

L'accord fait partie d'un vaste ensemble d'accords négociés en 2024 en vue de consolider, d'approfondir et d'élargir les relations entre l'UE et la Suisse. L'accord lui-même a été signé le 10 novembre 2025 et est appliqué à titre provisoire avec effet au 1er janvier 2025 afin de permettre une participation des entités suisses aux programmes de l'Union le plus tôt possible.

L'accord encadre la participation de la Suisse aux programmes de l'Union qui sont ouverts à l'association de pays tiers. Il fixe les conditions financières régissant la contribution de la Suisse au budget des programmes de l'Union. Il apporte par ailleurs des précisions sur la participation des représentants de la Suisse aux structures de gouvernance des différents programmes de l'Union. Lorsque les actes de base respectifs des programmes le prévoient, l'accord exige que les entités de l'UE aient accès à des programmes de financement suisses équivalents, sur une base de réciprocité.

2.2. Le comité mixte

Institué par l'article 16, paragraphe 1, de l'accord, le comité mixte chargé de la participation aux programmes de l'Union assure le bon fonctionnement et la mise en œuvre effective de l'accord, ce qui couvre des questions telles que:

– la mise en œuvre du mécanisme régissant la contribution financière de la Suisse aux programmes ou activités de l'Union auxquels elle participe;

– l'échange d'informations et l'analyse de toutes les questions éventuelles sur l'exploitation des résultats, y compris à propos des droits de propriété intellectuelle;

– la discussion des restrictions d'accès appliquées aux programmes de recherche et d'innovation;

– la discussion sur les orientations futures en matière de politiques liées aux programmes ou activités de l'Union visés par l'accord;

– l'adoption, par voie de décision, de protocoles à l'accord relatifs aux modalités et conditions particulières concernant la participation de la Suisse aux programmes et aux activités de l'Union;

[1] Accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union (JO L, 2025/2480, 16.12.2025).
ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2025/2480/oj.

– la modification des articles 11 et 12 de l'accord relatifs, respectivement, aux examens et audits et aux enquêtes administratives effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);

– le bon fonctionnement et la mise en œuvre effective de l'accord en ce qui concerne la participation de la Suisse, en coopération avec le comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé (ci-après l'«accord sur la santé»).

Les décisions du comité mixte sont prises par consensus.

Le comité mixte est composé de représentants de l'UE et de la Suisse; il est coprésidé par l'UE et la Suisse. L'article 3 du projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un paquet global d'accords entre l'Union européenne et la Suisse, examiné lors du Conseil des affaires générales du 24 février 2026, prévoit que l'UE est représentée par la Commission et que chaque État membre est autorisé à envoyer un représentant, dans le cadre de la délégation de l'Union, aux réunions du comité mixte[2].

2.3. L'acte envisagé par le comité mixte

Lors de sa première réunion, le comité mixte doit adopter une décision sur les «règles de procédure du comité mixte institué par l'accord UE-Suisse relatif à la participation de la Suisse aux programmes de l'Union».

La décision envisagée vise à préciser les tâches et responsabilités du comité mixte dans le respect de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 16 de l'accord.

À cette fin, les règles de procédure envisagées exposent la manière dont le comité mixte:

– sera composé, à savoir, de représentants de l'Union et de la Suisse, de coprésidents désignés, et d'un secrétariat composé de représentants des deux parties;

– organisera ses réunions, en fixera l'ordre du jour et en établira les procès-verbaux;

– élaborera et archivera les décisions qu'il aura prises pour mettre en œuvre l'accord;

– coopérera avec le comité mixte institué par l'accord sur la santé, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 1, point b), de l'accord;

– traitera les informations classifiées et les informations sensibles non classifiées ainsi que les demandes d'accès aux documents, et veillera à la protection des données à caractère personnel;

– pourra créer et gérer des groupes de travail ou des organes consultatifs placés sous son autorité.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 16, paragraphe 2, de l'accord, la décision du comité mixte sera contraignante pour les parties. Elle sera applicable immédiatement.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Il est proposé d'approuver la proposition de décision relative à la position à prendre par l'Union et, partant, de permettre au comité mixte d'adopter ses règles de procédure.

[2] Voir https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10643-2025-INIT/fr/pdf.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui «*ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»[3].

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord UE-Suisse relatif à la participation de la Suisse aux programmes de l'Union.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques sur son fonctionnement et, par conséquent, il aura des effets juridiques pour l'Union en vertu de l'accord, étant donné que les deux parties seront liées par ces effets juridiques.

En conséquence, la base juridique procédurale de la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

Étant donné que la décision envisagée vise à établir des modalités de travail pour la gestion et la mise en œuvre de l'accord, qui fait partie d'un vaste ensemble d'accords liés, la base juridique matérielle appropriée de la proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord, en ce qui concerne les questions relevant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est l'article 217 du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Après son adoption, la décision du comité mixte portant adoption de ses règles de procédure sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

[3] Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

2026/0351 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union, en vue de l'adoption des règles de procédure du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9, en liaison avec son article 217,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union (l'«accord») a été signé le 10 novembre 2025 et est applicable à titre provisoire, comme l'autorise la décision (UE) 2025/2478 du Conseil[4].

(2) En vertu de l'article 16, paragraphe 8, de l'accord, le comité mixte adopte ses règles de procédure lors de sa première réunion.

(3) Il convient dès lors d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte en ce qui concerne l'adoption des règles de procédure du comité mixte.

(4) Lorsqu'il s'agit de questions relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (le «traité Euratom»), l'adoption fait l'objet d'une procédure distincte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union est fondée sur le projet de décision du comité mixte figurant à l'annexe de la présente décision.

---

[4] Décision (UE) 2025/2478 du Conseil du 21 octobre 2025 relative à la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union (JO L, 2025/2478, 16.12.2025).
ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2478/oj.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le […].

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente